

\$1,000 ou plus, et dont le total est de 3.7 millions. J'aimerais savoir si le ministère est disposé à tenir les gens quittes de leur impôt sur le revenu, ou ce que cela signifie au juste.

L'hon. M. Fleming: Le détail des affectations, à la page 18, donne les montants pour chacun des huit ministères en cause. On constatera que le plus fort montant, et de loin, est celui du ministère du Revenu national, qui compte 913 réclamations à rayer des livres. En général, ces réclamations se rangent en deux catégories: d'abord, les sommes irrécupérables dues à la Couronne et dépassant \$1,000 que le Conseil du Trésor a consenti à rayer des livres, à condition qu'un poste spécial soit inséré dans les crédits; ensuite, les sommes dues à la Couronne et dépassant \$1,000 à l'égard desquelles le gouverneur en conseil a autorisé la suspension de toute action en recouvrement, dans les cas où il s'est écoulé assez de temps pour qu'on soit assuré que vraisemblablement, les changements de circonstances ne rendront pas ces sommes récupérables.

Je puis donner plus de détails sur ces diverses catégories si les honorables députés le désirent. Ils verront d'après les détails le nombre de réclamations dans chaque cas. J'ai devant moi une liste très longue des articles visés. Dans le cas du ministère du Revenu national, par exemple, la plupart des réclamations sont très anciennes, certaines remontant même à 1935. Aucune réclamation active n'a été ici rayée lorsqu'il reste le moindre espoir d'en faire la perception. J'en vois d'autres qui remontent à 1931, 1929 et 1928. Par conséquent, je pense que l'honorable député peut être assuré que rien n'est rayé qui ait quelque valeur matérielle.

L'hon. M. Chevrier: De quoi s'agit-il?

L'hon. M. Fleming: Les réclamations qui intéressent le revenu national sont toutes des dettes encourues entre 1926 et 1957 et représentent des arrrages de taxes de vente et de taxes d'accise, cas où l'on considère peu pratique ou impossible de percevoir à cause de diverses raisons. Je peux donner ces raisons si les honorables député le désirent, ou citer certains exemples. La faillite en a été la raison dans 273 cas.

L'hon. M. Hellyer: Nous pourrions peut-être épargner du temps si le ministre consentait à déposer demain, sinon ce soir, une liste des montants qui ont été rayés et les détails. Ce serait satisfaisant pour tous ceux qui désirent étudier davantage la question.

L'hon. M. Fleming: Cela me va parfaitement. On l'a fait l'an dernier et je le ferai de nouveau avec plaisir. J'ai la liste ici; elle est très longue.

[M. McMillan.]

M. Herridge: Je désire demander au ministre comment on procède dans ces cas. Je l'ai entendu mentionner une réclamation qu'on ne pouvait pas percevoir depuis 1926. S'agit-il d'un nettoyage périodique des comptes, ou pourquoi un compte qu'on ne peut pas percevoir depuis 1926 serait-il rayé en 1961? Le ministre peut-il nous donner une idée de la façon de procéder?

L'hon. M. Fleming: Monsieur le président, à part la revision normale qui se fait dans tous les ministères, il y a un comité qui fait la revision des dettes qu'on peut juger impossible à percevoir. Le comité fait la revision et soumet ensuite l'affaire au Conseil du Trésor. L'honorable député peut-être assuré, je pense, que lorsque quelque chose passe par ces trois organismes, on l'a examiné avec grand soin. Nous ne proposons la radiation de rien qu'on pourrait peut-être recouvrer même en partie.

M. Herridge: Il me semble que le processus est assez lent s'il faut de 1926 à 1961 pour décider qu'une dette ne peut pas être perçue. Le ministre peut-il donner la raison pour laquelle certains de ces comptes sont si anciens?

L'hon. M. Fleming: Il y a certains anciens comptes qu'on a évidemment gardés dans l'espoir que le débiteur aurait un de ces jours quelque bien qui permette de recouvrer sa dette en tout ou en partie. Le temps passe, bien du temps parfois, avant qu'on arrive à la conclusion finale et qu'on décide qu'il est tout à fait impossible de percevoir la dette et qu'on ferait aussi bien de la rayer. Il arrive qu'une dette est encourue alors que le débiteur est dans la force de l'âge et qu'on peut espérer qu'il acquerra des biens, mais au moment où il atteint un âge plus avancé, disons, il semble que son aptitude à gagner est disparue et qu'il ne sera pas du tout possible de recouvrer la dette.

M. McMillan: Est-ce qu'on raye des comptes chaque année? En a-t-on rayé l'an dernier, par exemple?

L'hon. M. Fleming: Oh oui! nous avons fait la même chose l'an dernier et nous avons suivi la même procédure que vient d'indiquer l'honorable député de Trinity. L'an dernier, l'honorable député de Kenora-Rainy-River en a fait la demande et j'ai déposé un grand nombre de feuilles énumérant toutes ces réclamations.

M. Benidickson: Y a-t-il quelque disposition de la loi sur l'administration financière qui exige qu'on signale ce genre de radiation dans les comptes publics?